



Date : **le 21 mars 2000**
Responsable : Marco Franchetti
Service : Juridique
No direct : 031 / 322 69 04
E-mail : Marco.Franchetti@ebk.admin.ch
Référence : BEG / 291.0 / 214.0

Aux représentations de banques et de
négociants étrangers en Suisse

Applicabilité de la loi sur le blanchiment d'argent aux représentations de banques et négociants étrangers en Suisse

Mesdames, Messieurs,

Nous avons récemment reçu de nombreuses demandes d'informations portant sur l'applicabilité de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier du 10 octobre 1997 (LBA ; RS 955.0) aux représentations de banques étrangères en Suisse (ci-après les représentations).

Après discussion avec l'autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, nous sommes parvenu à la conclusion suivante :

- Les représentations suisses de banques ou de négociants étrangers, **qui se limitent à exercer des activités de représentation** telles que décrites à l'art. 2 al. 1 let. b de l'ordonnance sur les banques étrangères en Suisse (RS 952.111) ou/et à l'art. 39 al. 1 let. a ch. 2 de l'ordonnance sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (RS 954.11) **ne sont pas soumises à la LBA**. Constituent de telles activités la représentation de l'établissement étranger à des fins publicitaires ou à d'autres buts, ainsi que la simple transmission d'ordres de clients.



- Par contre, si votre établissement exerce **également une ou plusieurs des activités financières décrites à l'art. 2 al. 3 LBA**, il est **soumis à la LBA** de ce chef et doit, soit s'affilier à un organisme d'autorégulation, soit requérir une autorisation de l'autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (art. 14 al. 1 LBA) jusqu'au 31 mars 2000. Par exemple, la LBA s'applique si la représentation est au bénéfice de procurations signées par des clients, ou encore si elle donne aux clients des conseils de placement qui sont ensuite traités par la représentation, après avoir reçu l'aval de ces derniers.

Au vu du court laps de temps à disposition pour procéder à cette annonce, il vous sera possible de compléter, si cela se révèle nécessaire, vos dossiers de demande d'affiliation ou d'autorisation après le 31 mars 2000.

L'autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent peut être contactée à l'adresse suivante : Christoffelgasse 5, 3003 Berne, tél. 031 323 39 94, fax 031 323 52 61, E-mail : gwginfo@efv.admin.ch. Vous pouvez par ailleurs trouver diverses informations sur les organismes d'autorégulation autorisés et la pratique de l'autorité de contrôle à l'adresse Internet suivante : <http://www.efv.admin.ch>.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Secrétariat de la
COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

Daniel Zuberbühler
Directeur

Dr. Urs Zulauf
Vice-directeur